

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation**

Règles pour les courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Haute direction  
Opérations  
Pupitre de négociation  
Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Mindy Kwok  
Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres  
416 943-6979  
mkwok@iiroc.ca

Bruce Grossman  
Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres  
416 943-5782  
bgrossman@iiroc.ca

**09-0169**  
**Le 8 juin 2009**

## **Couverture supplémentaire des devises**

Aux fins des sous-alinéas 2(d)(v)(B) et (C) de la Règle 100 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM, le mécanisme de surveillance actuellement en place permet à la Société de surveiller quotidiennement la volatilité des devises des groupes 1, 2 et 3. Lorsque la volatilité dépasse le seuil de volatilité établi pour le groupe de devises, un taux de couverture supplémentaire s'applique automatiquement pour une période d'au moins 30 jours.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 11 juin 2009, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre:

- **Dollar australien vs dollar canadien de 4,40 % à 3,00 %**



- **Livre du Royaume-Uni vs dollar canadien de 5,00 % à 3,00 %**
- **Dollar américain vs dollar canadien de 3,00 % à 3,80 %**

En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 11 juin 2009, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre:

- **Dollar canadien vs dollar américain de 3,00 % à 3,80 %**

Vous trouverez ci-joint le [Rapport sommaire de la violation des couvertures](#) daté du 5 juin 2009 qui énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3. La Société surveille la volatilité de toutes les devises des groupes 1, 2 et 3 et publie un avis lorsqu'il y a changement de statut.

À titre d'information, l'avis aux membres relatif à la couverture supplémentaire des devises précédent était l'Avis de l'OCRCVM 09-0129 sur les règles daté du 1<sup>er</sup> mai 2009.